

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (81)805

Vol. 1981/0226

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

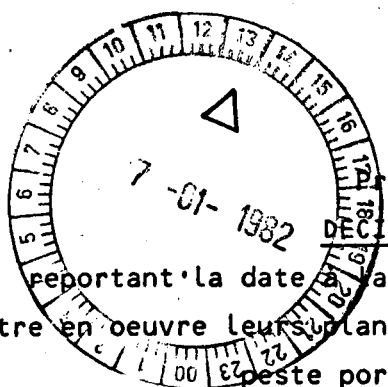
In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(81) 805 final

Bruxelles, le 23 décembre 1981



Proposition de
DECISION DU CONSEIL
reportant la date à laquelle certains Etats membres doivent présenter et
mettre en oeuvre leurs plans nationaux d'éradication accélérée de la
peste porcine classique

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(81) 805 final

EXPOSE DES MOTIFS

La directive du Conseil du 11 novembre 1980 fixant les conditions destinées à rendre et à maintenir le territoire de la Communauté indemne de peste porcine classique dispose que les Etats membres, qui ne sont pas reconnus officiellement indemnes de peste porcine classique, présentent un plan d'éradication à mettre en oeuvre au plus tard le 31 décembre 1981. Conformément à l'article 3, deuxième alinéa de la directive susmentionnée, la Commission a arrêté la liste des Etats membres qui sont officiellement indemnes de peste porcine et des Etats membres qui doivent présenter un plan d'éradication. Parmi les Etats membres qui doivent présenter un tel plan, la Grèce et l'Italie ont demandé, en raison de certaines difficultés techniques, de reporter d'un an au maximum la date de soumission et de mise en oeuvre de leurs plans, conformément à l'article 12 de la directive susmentionnée. La présente proposition entend satisfaire ces demandes.

PROPOSITION DE
DECISION DU CONSEIL

reportant la date à laquelle certains Etats membres doivent présenter et
mettre en oeuvre leurs plans nationaux d'éradication accélérée de
la peste porcine classique

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 80/1095/CEE du Conseil, du 11 novembre 1980, fixant
les conditions destinées à rendre et à maintenir le territoire de la
Communauté indemne de peste porcine classique (1) et notamment son article 12
paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission (2),

considérant que les gouvernements de la Grèce et de l'Italie ont demandé que la
date de mise en oeuvre de leur plan d'éradication accélérée de la peste
porcine classique soit reportée d'un an en raison des difficultés sensibles
rencontrées;

considérant qu'il sera tenu compte du report de cette mise en oeuvre
oeuvre dans le délai maximal de cinq ans fixé pour la réalisation du plan,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

(1) J.O. N° L 325 du 1.12.1980, p. 1

(2)

Article premier

1. La Grèce et l'Italie sont autorisées à présenter leurs plans d'éradication accélérée de la peste porcine classique de telle sorte qu'ils puissent être mis en oeuvre au plus tard le 31 décembre 1982.
2. Le délai maximal de cinq ans fixé pour la réalisation du plan court à partir de la date fixée par la Commission dans sa décision d'agrément dudit plan, le financement communautaire étant, en tout état de cause, limité aux abattages effectués avant le 1er janvier 1988.

Article 2

La République hellénique et la République italienne sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil